

Maisons-Alfort, le 9 novembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande de transfert de l'autorisation transitoire
de mise sur le marché du produit biocide
KO RAT 104 E AMM n°8900463**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par CREA de demande de transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **KO RAT 104 E (AMM n°8900463)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit KO RAT 104 E.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit KO RAT 104 E est un biocide de type 14 composé de 1 % de warfarin se présentant sous la forme d'un concentré pour préparation d'appât.

La warfarin est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et ne fait pas l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	warfarine
N°CAS :	81-81-2
Type de produit :	14

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de complément d'information de l'Anses du 15 septembre 2011, le pétitionnaire a déclaré arrêter la commercialisation du produit KO RAT 104 E.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande de transfert n°20090107 du produit KO RAT 104 E est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Transfert, warfarin, TP14